

N° 479

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2678, 2749, 2830 et T.A. 696.

Lois de finances.

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, après les mots : « il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; », sont insérés les mots : « il évalue le montant de la participation de la France au budget des Communautés européennes et autorise son versement à ces Communautés ; ».

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 32 de la même ordonnance est complété par les dispositions suivantes :

« et notamment d'un rapport du Gouvernement justifiant le montant de la participation de l'Etat au budget des Communautés européennes, décrivant les actions des Communautés et la mise en œuvre de leurs perspectives financières pluriannuelles, et présentant, dans leurs grandes lignes :

« a) l'avant-projet de budget général des Communautés européennes établi par la Commission des Communautés ;

« b) le projet de budget établi par le Conseil des ministres en première lecture ;

« c) le rapport sur l'exécution du budget général des Communautés présenté par la Commission des Communautés au Parlement européen pour le dernier exercice connu ;

« d) le dernier rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes.

« Le texte intégral des documents visés aux quatre alinéas ci-dessus est transmis par le Gouvernement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont saisies au fond du projet de loi de finances. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.